

N° 4721³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

- portant approbation de la Convention de La Haye du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance;
- portant nouvelle réglementation des contrats fiduciaires;
- modifiant la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers, et
- modifiant l'article 445 du Code de commerce

* * *

AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(6.3.2003)

Objet: 4721³ Projet de loi

- portant approbation de la Convention de La Haye du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance;
- portant nouvelle réglementation des contrats fiduciaires;
- modifiant la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers, et
- modifiant l'article 445 du Code de commerce

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission juridique propose de modifier l'intitulé du projet de loi 4721 et d'amender le paragraphe (4) de l'article 13.

1. Quant à la modification de l'intitulé du projet

La Commission juridique s'étant ralliée à la proposition du Conseil d'Etat de biffer l'article 10 du projet modifiant l'article 445 du code de commerce, il va de soi que le quatrième tiret de l'intitulé du projet est également à biffer, de sorte que l'intitulé devra se lire comme suit:

„Projet de loi

- portant approbation de la Convention de La Haye du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance;
- portant nouvelle réglementation des contrats fiduciaires, et
- modifiant la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers“

Bien qu'il ne s'agisse ici pas d'un amendement proprement dit, la Commission a cependant tenu à en informer le Conseil d'Etat.

**2. Quant à l'amendement au paragraphe (4) de l'article 13
(devenant l'article 12)**

A l'article 13 devenant l'article 12, tel que modifié par le Conseil d'Etat, il y a lieu de redresser une erreur matérielle en disant, dans la première phrase du paragraphe (4), „suivant le degré de parenté entre le bénéficiaire et le fiduciant“, au lieu de „suivant le degré de parenté entre le bénéficiaire et le fiduciaire“.

En effet, il ressort du contexte qu'il ne peut s'agir ici que du fiduciant.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir l'avis complémentaire du Conseil d'Etat dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Jean SPAUTZ